

Le régime fiscal de nos forêts [suite]

Autor(en): **Luze, J.-J. de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **84 (1933)**

Heft 8

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784970>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

mentale et évolutive, constituée par l'aménagement-enquête particulier à chaque forêt. Ceci implique la décentralisation complète du service des aménagements, qu'il ne faut absolument pas laisser tomber sous la coupe d'une réglementation générale. Il ne peut et il ne doit pas y avoir d'art officiel, ni de médecine officielle, ni d'opinion officielle, ni de religion officielle; au même titre il ne peut, il ne doit pas y avoir d'art forestier officiel.

Le progrès forestier a besoin du concours d'agents responsables, mais indépendants. Si cette autonomie de l'art forestier paraît à la commission du projet d'organisation entourée d'assez de garanties pour qu'elle ait cru pouvoir faire abstraction du service fédéral, ce serait pour nous une agréable perspective. Toutefois, il faut voir les choses comme elles sont et envisager que l'organisation projetée dépendra en fait de la manière dont le service fédéral comprendra et exercera des compétences, auxquelles le projet ne touche pas, compétences qui, à notre avis, doivent laisser le champ libre à l'expérimentation culturelle locale.

H. By.

Le régime fiscal de nos forêts.

Par *J.-J. de Luze*, inspecteur forestier, à Morges.

(Suite.)

L'impôt forestier en Suisse.

Il n'est pas dans nos intentions de passer en revue la législation fiscale concernant les forêts des 25 cantons et demi-cantons suisses. Elle présente en effet tant de diversité, une telle variation dans les principes et dans l'application qu'un étranger, peu au courant de nos institutions, serait en droit de se demander comment une harmonie quelconque peut subsister parmi une constellation aussi peu uniforme ? Et, cependant, c'est ce fédéralisme qui fait la force de la Suisse !

Nous nous contenterons de citer certaines particularités que nous avons relevées dans la législation de certains cantons et, plus spécialement, dans celle de nos cantons romands. Nous nous sommes inspirés pour cela de l'ouvrage de Décoppet : « Les impôts forestiers en Suisse, 1904, » malheureusement déjà vieilli, puis de l'ouvrage plus récent : « Die Besteuerungen der Waldungen in der Schweiz », paru en 1925, sous les auspices du Département fédéral de l'intérieur, sous la signature de Roman Felber, inspecteur fédéral au service des forêts, à Berne.

La répartition de la propriété forestière est, en Suisse, la suivante :

Forêts cantonales . . .	5 %	(canton de Vaud	9 %)
» communales . . .	67 %	(» » »	62 %)
» privées . . .	28 %	(» » »	29 %)

Dans la règle, les forêts cantonales ne sont pas assujetties à l'impôt cantonal dans leur propre canton, mais elles le sont en général à l'impôt communal. Font cependant exception à la règle : les forêts cantonales bernoises qui paient l'impôt cantonal. Les forêts cantonales et communales situées hors de leur territoire paient l'impôt sur le territoire où elles sont sises. Les forêts communales sont assujetties, en général, à l'impôt cantonal, mais non à l'impôt communal qui les concerne. Elles peuvent, en outre, être assujetties également à certains impôts d'église.

Enfin, les forêts particulières sont soumises à tous les impôts, cantonal, communal (sauf dans les rares communes à répartition), souvent à certains impôts d'église et, occasionnellement, même à certains impôts directs (impôt fédéral de guerre). Sont exemptes de l'impôt : les forêts dont le revenu sert à des œuvres charitables, et cela dans quelques cas particuliers.

Les dettes hypothécaires sont, en général, à défalquer de la valeur réelle imposable, mais pas toujours. C'est ainsi que, dans le canton de Berne, elles peuvent être défalquées pour l'impôt cantonal seulement, mais non pour l'impôt communal.

Les impôts qui frappent la propriété forestière sont, suivant les cantons, l'impôt sur le capital, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le produit du travail, l'impôt de transmission entre vifs (droits de mutation) et l'impôt sur les successions en ligne directe ou indirecte.

Ces impôts sont souvent cumulés; ainsi, dans certains cantons, l'impôt sur le revenu s'ajoute à l'impôt sur le capital. Dans la très grande majorité des cantons, la fixation de la valeur du capital s'établit par la capitalisation, à un taux qui varie de 4 % à 5 % du revenu net de la forêt. On obtient ainsi ce que l'on est convenu d'appeler, en général, la taxe cadastrale ou vénale, dont la valeur de base varie à l'infini suivant les cantons.

Dans le canton de Vaud, l'impôt est fixé sur la valeur globale de l'actif net de la fortune du contribuable, la valeur des immeubles figurant à part, mais étant comprise dans la totalité de la fortune.

Dans un certain nombre de cantons, il est apporté une réduction à la valeur des immeubles qui peut varier, pour la forêt, de 20 à 50 %. Cette réduction trouve son bien-fondé dans le rôle protecteur joué par la forêt, en Suisse, et par la limitation du droit de jouissance qui est imposée à la propriété forestière par la sévérité des lois fédérale et cantonales.

Le Dr Endres, dans son livre « Forstpolitik », admet que le taux de rendement de la forêt est, en Allemagne, de 1 % inférieur à celui du rendement de terrains agricoles placés dans les mêmes conditions de station et de production (3 % au lieu de 4 %). Nous estimons nous-

même en outre que, en Suisse, la limitation du droit de jouissance, qui restreint le propriétaire dans ses droits, a pour conséquence une diminution de la valeur réalisable de la propriété forestière de 50 %.¹

Dans les divers cantons suisses, l'impôt se base, soit sur la déclaration du contribuable, soit sur la taxation du fisc lui-même.

Les particularités de l'impôt dans les divers cantons suisses varient tellement que nous constatons des divergences même dans certain demi-canton par rapport à l'autre demi-canton. Appenzell Rhodes-Intérieures ne connaissait, en effet, en 1904 que l'impôt immobilier (heureux pays !), mais nous constatons en 1925 que l'impôt mobilier y a acquis droit de cité, comme dans les autres cantons.

L'impôt de transmission est d'usage courant dans tous les cantons suisses. Il les frappe, en général, d'un impôt (droit de mutation) dont le taux varie de 2½ à 4 % de la valeur réelle figurant dans l'acte de transfert.

Les communes, de leur côté, perçoivent en général un impôt de même nature, dont le taux est basé sur celui de l'Etat.

L'impôt de succession en ligne indirecte frappe de même la propriété dans tous les cantons suisses.

Mais, par contre, l'impôt sur les successions en ligne directe n'existe, dans les cinq cantons romands, que dans les cantons de Vaud et de Genève. Cet impôt n'est pas appliqué dans les cantons de Fribourg et du Valais. Quant à Neuchâtel, malgré plusieurs tentatives, ce canton s'est jusqu'ici énergiquement refusé à en admettre le principe.

L'impôt est, suivant les cantons, *proportionnel* ou *progressif*, et le montant de la progression varie de nouveau à l'infini, suivant les modalités d'application et suivant l'éloignement de la parentelle.

Voici, du reste, quelques normes qui caractérisent certains cantons et plus spécialement les cantons romands.

Berne. L'impôt affecte aussi les forêts cantonales. Hypothèques admises pour l'impôt cantonal seul, mais non pour les impôts communaux. Revision des taxes cadastrales décidées par décret du Grand Conseil. En 1923, les forêts cantonales bernoises payaient en impôt de toute nature 9,1 % de leur revenu brut, et 14,3 % de leur revenu net. Les forêts communales 10,1 % de leur revenu brut et 16,1 % de leur revenu net. Les forêts de la bourgeoisie de Berne, 13,5 % de leur revenu brut et 29,5 % de leur revenu net. Les forêts payant le plus lourd impôt étaient celles de la commune de Tavannes, 18,1 % et 31,2 %.

Zurich. Les forêts cantonales et communales ne sont pas assujetties à l'impôt. Pour les forêts de corporations et de particuliers,

¹ Il est permis de penser que cette estimation est par trop élevée, spécialement pour les forêts de la montagne qui, en Suisse, comportent 75 % de la superficie boisée totale.

l'impôt se perçoit en général sur la taxation faite d'après un revenu net qui peut, en moyenne, être évalué à 150 fr. par hectare.

St-Gall. Revision des taxes cadastrales tous les cinq ans. Les gardes de triage font partie d'office des commissions de taxation. Principe admis pour l'évaluation des forêts aménagées : prendre la 12,5 partie de leur rendement net annuel et multiplier par 10. Pour les autres forêts : valeur vénale divisée par 2. Dans ce canton, la valeur cadastrale des forêts particulières est plus élevée en moyenne que celle des forêts communales, ce qui provient probablement de la situation d'une grande partie de ces forêts privées dans la région privilégiée du Toggenbourg (prix à l'hectare moyen des forêts publiques 809 fr., des forêts particulières 1152 fr.

Valais. Les inspecteurs forestiers d'arrondissement font partie d'office des commissions de taxation des forêts.

Il est formé six classes de forêts suivant leur valeur, situation, productivité, accroissement, matériel, etc. :

1 ^{re}	classe :	par hectare	1201 fr.	à	1500 fr.	
2 ^{me}	»	»	901	»	»	1200 »
3 ^{me}	»	»	601	»	»	900 »
4 ^{me}	»	»	301	»	»	600 »
5 ^{me}	»	»	101	»	»	300 »
6 ^{me}	»	»	20	»	»	100 »

Genève. Capitalisation du revenu net à 5 % de la valeur locative, fixée en 1923 à 30 fr. par hectare. Cette valeur des immeubles, ajoutée au reste de la fortune, est soumise à un double impôt progressif sur la fortune et sur le revenu.

Fribourg. Il est formé trois classes dont la valeur varie de 0,09 fr. à 0,53 fr. par mètre carré. Impôt cantonal progressif basé sur la taxe cadastrale variant de 2 à 4 ‰. Impôt communal pouvant aller jusqu'à 1 fr., exceptionnellement 1,50 fr., par franc payé à l'Etat. Droit de succession : n'existe pas en ligne directe. En ligne indirecte, basé sur la taxe cadastrale de 2 à 10 ‰, suivant le degré de parenté, pour l'Etat et pouvant aller jusqu'à un chiffre égal pour la commune. Droits d'enregistrement : 22,5 ‰ du prix de vente pour l'Etat et pouvant aller à un chiffre égal pour la commune.

Neuchâtel. Les forêts ont été taxées pour la dernière fois, par une commission spéciale, sur les bases établies en 1923 par M. Henri Biolley, inspecteur général des forêts. Forêts communales : prendre le revenu net moyen annuel des dix dernières années, en exceptant les années d'après guerre à rendement anormal, capitaliser le produit à 4 ‰. Forêts particulières : la méthode est basée sur le calcul du rendement net capitalisé à 4 ‰. Les forêts sont divisées en 6 classes de peuplement et en 6 classes de fertilité; ces facteurs combinés sont multipliés par un autre facteur qui tient compte de la qualité de l'exploitation et de la valeur de placement des bois.

Cette formule est la seule, à notre connaissance, qui tienne compte, pour la valeur fiscale, du matériel bois recouvrant le sol.

Les lods (droits de mutation) se paient sur le prix de vente figurant à l'acte de transfert.

Il n'y a pas de droit de succession en ligne directe. Ceux en ligne indirecte revêtent, comme du reste l'impôt sur la fortune en général, la forme de la progression.

(Part des bien-fonds non soumise à l'impôt : *Appenzell Rhodes-Intérieures*, $\frac{1}{3}$ de la valeur réelle; *Zurich*, $\frac{1}{4}$ de la valeur; *St-Gall* et *Appenzell Rhodes-Extérieures*, $\frac{1}{2}$ de la même valeur.

Revision de la taxe cadastrale; moins de 10 ans : *Zurich*, *Glaris*, *Schaffhouse*, *Appenzell Rhodes-Extérieures*, *St-Gall*. Tous les 15 ans : *Lucerne*, *Uri*, *Fribourg*.

Pour le calcul de la valeur cadastrale, le revenu net est capitalisé à 4 % : *Schwyz*, *Soleure*, *St-Gall*, *Grisons*, *Thurgovie*, *Argovie*; à 5 % : *Tessin*, *Vaud*.

Observations générales concernant l'impôt forestier dans les divers cantons suisses.

Malgré la diversité infinie de la réglementation fiscale forestière qui règne dans les cantons et demi-cantons suisses, nous pouvons cependant en tirer quelques conclusions générales.

1° *Les forêts cantonales* ne sont, en général, pas assujetties à l'impôt cantonal (exception pour le canton de Berne). Elles sont, ou non, assujetties à l'impôt communal.

2° *Les forêts communales* paient l'impôt cantonal et, en outre, l'impôt communal sur d'autres territoires que le leur, étant bien entendu qu'en général les dettes hypothécaires peuvent être déduites de l'actif.

3° *Les forêts privées* paient les impôts cantonaux et communaux pour la part de l'actif qui reste après déduction des dettes.

Nous avons vu que, dans le canton de Berne, cette déduction n'est pas autorisée pour l'impôt cantonal.

4° *La déclaration du revenu* n'est à la base d'aucune législation cantonale. Cependant la taxe cadastrale, ou vénale, qui sert d'assiette à l'impôt est calculée par la capitalisation à un taux convenu du revenu net. Le taux varie, en général, de 4 à 5 %.

5° La plupart des cantons admettent une *réduction d'office* de la taxe cadastrale (ou vénale); cette réduction peut varier de 20 à 50 %.

6° *L'impôt* est, en général, d'autant plus *modéré* que la forêt présente plus d'importance, au point de vue de la protection contre les forces naturelles et qu'elle accuse le moins le caractère d'une source de revenus financiers.

7° *Le droit de mutation* en cas de transmission entre vifs est fixé, en général, en pourcentage sur le prix convenu du marché. Les communes peuvent percevoir des centimes additionnels.

8° Presque tous les cantons perçoivent *des droits pour les successions en ligne indirecte*. Ces droits sont d'autant plus forts que la filiation est plus éloignée. Les communes sont autorisées à percevoir des droits de même nature, se montant souvent au double des droits de l'Etat.

9° Certains cantons ne prévoient pas de *droits sur les successions en ligne directe*. D'autres, par contre, en perçoivent; parmi les cantons de la Suisse romande, Fribourg, Valais et Neuchâtel ne connaissent pas cet impôt successoral. Genève et Vaud sont donc les seuls cantons romands qui ont adopté ce genre d'impôt. Dans le canton de Vaud, il a été déposé au Grand Conseil, en 1932, une motion, dite motion Gorgerat, demandant sa suppression. Vu l'état de crise, l'adoption de cette proposition a été différée. Une première conséquence de cette motion a été l'exonération du droit de mutation d'une première tranche de 10.000 fr. par souche héréditaire, de toute fortune imposée. Cette tranche était primitivement de 5000 fr. seulement.

10° En général, et sauf quelques exceptions, les bases servant d'assiette à l'impôt forestier sont plutôt *modérées*,¹ conséquence de la limitation de la jouissance de la propriété, qui résulte de l'application de nos lois fédérale et cantonales, en vue du rôle protecteur qui est assigné à la forêt. On peut, en effet, admettre, d'une manière très générale, que cette limitation des droits de propriété équivaut à une réduction de 50 % de la valeur marchande des bien-fonds en nature de forêts.

11° En général, *la superficie*, ou *matériel bois* porté par le sol forestier, ne joue pas de rôle dans le calcul de l'estimation fiscale des forêts. (Nous avons vu qu'il y a des exceptions, notamment à Neuchâtel et à St-Gall.)

Par contre, il y a un correctif souvent exagéré à cette atténuation de l'impôt pour les forêts riches, par le mode d'application de la taxation en cas de successions. Nous verrons plus loin combien est dangereuse l'inexistence d'une procédure fixée par la loi dans les estimations en cause.

12° Enfin, l'impôt est, soit *proportionnel*, soit *progressif*, la marche de la progression étant plus ou moins marquée. (*A suivre.*)

¹ Nous verrons plus loin que cette *modération* n'est souvent qu'apparente. C'est ainsi que, dans le canton de Vaud, pour ne citer qu'un exemple, le principe de la progression, la substitution de l'impôt sur les personnes à l'impôt sur les choses et les droits de succession en ligne directe, pèsent, au contraire, très lourdement sur l'aggravation de l'impôt forestier.